

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte.

Lire dans ce Numéro:

Les modifications apportées au Code de Procédure Civile par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Les fiançailles de Sa Majesté le Roi avec Mademoiselle Safinaz Zulficar.

De l'efficacité de la clause comportant déchéance de l'assuré qui n'a pas révélé l'existence d'assurances ayant le même objet.

Un singulier livreur.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique: LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE

chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

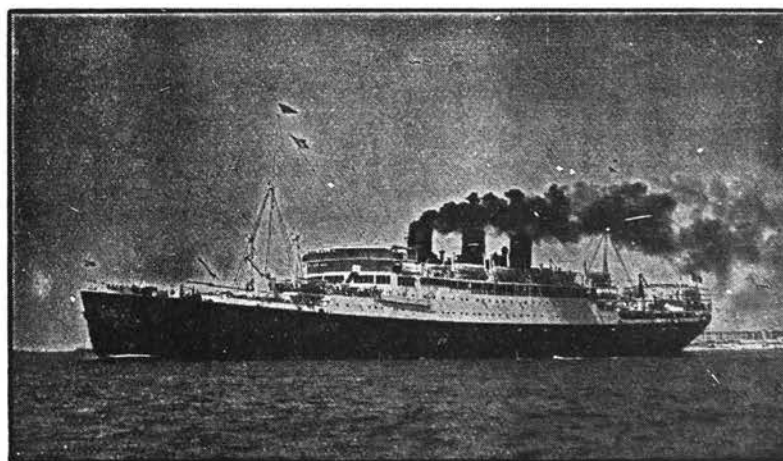
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.
LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Essayer les

CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon
se trouve dans chaque boîte.

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000
RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BUREAU DE BREVETS D'INVENTION ANDREAS SCHMITT, Ingénieur-Conseil

13, Rue Mariette Pacha ALEXANDRIE Téléphone: 22180

Ancien Ingénieur de patentes à Berlin (Allemagne); reconnu par le Conseil de l'Ordre des Avocats de Patentes allemands à Berlin.

BREVETS D'INVENTION - MARQUES DE FABRIQUES DESSINS et MODÈLES en tout pays.

Consultations relatives à la Propriété Industrielle.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME ÉGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSE.....	L.E. 500.000
RESERVES.....	L.E. 32.498

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/37: Drs. 10.289.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES — 97 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALE en Egypte: ALEXANDRIE.

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

LES ACCORDS DE MONTREUX

pour

LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET
DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX
LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE

SUR LES TRAVAUX

DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Chef du Parquet Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha

ALEXANDRIE

fait savoir à sa clientèle qu'elle vient de recevoir de la terre de bruyère pour le rempotage des Kentias et plantes diverses

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à:

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

**DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION**

Alexandrie,
8, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monem, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)
Me B. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser aux bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

Chronique de Droit International.

En marge des Accords de Montreux.

Les modifications apportées au Code de Procédure Civile par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire.

Aux termes de l'article 58 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire, « sont abrogés le Règlement d'Organisation Judiciaire actuel pour les procès mixtes en Egypte, ainsi que toute disposition contraire à la présente loi ».

C'est ainsi que d'une manière implicite se trouvent abrogées ou modifiées à partir du 15 Octobre 1937 un certain nombre de dispositions du Code de Procédure Civile Mixte.

C'est ainsi également que le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire étant promulgué en base d'une convention internationale, les règles de procédure qui y sont contenues s'imposeront au législateur égyptien lorsque celui-ci entreprendra la révision du Code de Procédure Civile Mixte et son unification avec le Code de Procédure Civile Indigène.

Il peut être intéressant de rechercher les principales modifications implicitement apportées par le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire à la composition des Tribunaux et au Code de Procédure.

L'article 5 du nouveau Règlement prévoit l'éventualité d'une loi qui fixerait à trois Conseillers la composition d'une Chambre de la Cour ayant à statuer sur les affaires qui, en premier ressort, sont de la compétence d'un juge unique.

Il s'agit des affaires de référés, des actions possessoires, des décisions rendues par le juge délégué aux adjudications, toutes affaires qui, en degré d'appel, relèvent de la Cour et sont actuellement jugées par une des Chambres de celle-ci, composée de cinq Conseillers, malgré qu'en première instance la décision n'émane que d'un seul magistrat.

Depuis longtemps on avait pensé que déférer à une Chambre de cinq Conseillers une affaire relevant en première instance d'un seul juge, était un luxe inutile. On avait imaginé qu'en réduisant à trois Conseillers la Chambre de la Cour ayant à statuer sur cette catégorie d'affaires on économiserait le temps des magistrats d'appel dont le

nombre était déjà insuffisant pour faire face à leur tâche tous les jours accrue.

Mais, comme nous l'avons précédemment écrit, dès l'instant où l'article 2 du nouveau Règlement fixe le nombre des Conseillers de la Cour à 18 cette nouvelle Chambre à trois ne serait que d'une utilité tout à fait secondaire. Elle aurait constitué une notable économie si, par la nomination de trois nouveaux Conseillers, on avait pu constituer une quatrième Chambre composée de trois magistrats qui aurait absorbé le rôle de tous les appels des décisions rendues en première instance par un magistrat unique. Mais si les trois Conseillers composant cette nouvelle Chambre devaient tout simplement être prélevés parmi ceux composant déjà les trois Chambres existantes, l'économie de temps serait réduite à cette chose insignifiante: deux Conseillers seraient dispensés de l'audition des plaidoiries de ces affaires spéciales. La répartition des dossiers n'y gagnerait absolument rien.

Cette innovation prévue par l'art. 5 du nouveau Règlement comme pouvant être ultérieurement introduite par une loi spéciale présentera cependant de l'intérêt si le Gouvernement Egyptien, donnant suite à la seconde phrase de l'art. 2 du nouveau Règlement, nomme deux Conseillers en sus des 18 qui composent actuellement la Cour. En ce cas, la formation de la nouvelle Chambre à trois Conseillers (dont deux étrangers) laisserait 9 Conseillers étrangers (le dixième demeurant absorbé par la Présidence) et 7 Conseillers Egyptiens disponibles pour la constitution des trois Chambres actuelles. Il resterait même en surnombre un Conseiller égyptien, pour renforcer l'effectif de la Chambre la plus occupée.

Le même article 5 du nouveau Règlement apporte d'autre part une importante modification à la composition des Tribunaux Commerciaux.

Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'ancien Règlement d'Organisation Judiciaire édictait que dans les affaires commerciales le Tribunal, en principe composé de trois magistrats, devait s'adjoindre deux négociants, un Egyptien et un étranger, choisis par voie d'élection et ayant voix délibérative. Ces deux assesseurs négociants composaient donc, avec les trois magistrats de carrière, les Tribunaux de Commerce, ainsi formés de cinq magistrats ayant tous voix délibérative.

Cette nécessité d'adjoindre aux magistrats de carrière, pour les affaires commerciales, deux juges spécialistes choisis parmi les commerçants, a été souvent critiquée. On a dit que le droit commercial, de nos jours, se trouve amplement codifié; que tout magistrat le connaît comme il connaît le droit civil; que les usages du commerce sont également connus et, au besoin, la preuve peut en être rapportée par des attestations émanées des Chambres de Commerce.

On a dit également que ces deux assesseurs commerciaux, en minorité dans le collège des cinq magistrats chargés de statuer, ne répondaient à aucune utilité pratique car leur vote suivait en général celui de leurs collègues de carrière et principalement le vote du Président de la Chambre. Aussi bien dans plusieurs législations récentes a-t-on supprimé les assesseurs commerciaux et il était question, dans le nouveau Code de Procédure en préparation, de modifier en Egypte la composition des Tribunaux de Commerce en la rendant en tous points pareille à celle des Tribunaux Civils. Ce serait donc des Tribunaux identiques qui rendraient la justice en matière civile comme en matière commerciale, appliquant à chaque catégorie d'affaires la loi et les principes dont elle relève, avec cette seule nécessité d'indiquer, dans le jugement, en quelle matière la décision est rendue.

C'est à cette tendance que l'article 5 du nouveau Règlement a cédé en édictant que les jugements des Tribunaux de première instance, tant en matière civile qu'en matière pénale, sont rendus par trois juges, et en ajoutant qu'en matière commerciale ces trois juges peuvent, en vertu d'une loi, être assistés de deux assesseurs avec voix consultative.

Désormais les Tribunaux de Commerce ont donc disparu en ce sens qu'il ne sera plus adjoint aux trois magistrats qui les composeront deux assesseurs négociants ayant voix délibérative.

Plus tard, une loi pourrait, déférant à l'invitation de l'article 5 du nouveau Règlement, autoriser les parties à demander au Tribunal de s'adjoindre deux assesseurs, ou décider qu'en tous cas, en matière commerciale, deux assesseurs commerçants seraient adjoints aux trois magistrats de carrière, — mais en tous cas avec simple voix consultative.

Nous pensons, quant à nous, qu'une telle loi serait opportune car elle per-

mettrait, dans un grand nombre de procès, de donner aux commerçants en litige tous leurs apaisements. Le droit commercial n'est pas entièrement codifié et ne peut pas l'être, en ce sens que certains usages, et quelques fois des usages purement locaux, ont force de loi et doivent être appliqués par le Tribunal au même titre que les principes énoncés par le Code. Or des magistrats de carrière ne sont pas nécessairement au courant de tous ces usages et l'on ne peut songer à les contraindre à tout instant à recourir à la consultation des Chambres de Commerce. D'autre part, il ne faut pas que les justiciables puissent douter de la compétence des magistrats qui les jugent. Il est à ce point de vue fort opportun de leur permettre de demander l'adjonction de deux assesseurs commerçants, chargés de communiquer au Tribunal en cette qualité les renseignements d'ordre commercial dont il pourrait avoir besoin, — leur voix dans les délibérations du Tribunal étant purement consultative.

C'est dans ce même ordre d'idées que le nouveau Règlement a supprimé les assesseurs pénaux. Désormais en vertu de l'article 5 du nouveau Règlement les Tribunaux Correctionnels Mixtes, qui jusqu'ici comprenaient quatre assesseurs avec voix délibérative, ne seront plus composés que de trois magistrats de carrière, comme les Tribunaux Civils. On sait, par ailleurs, — mais ceci est une autre question — que les jugements de ces Tribunaux ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent être frappés que d'un recours en cassation.

En troisième lieu, l'article 5 du nouveau Règlement résout implicitement la procédure des référés. Cette procédure relèvera d'un juge unique et non pas, par conséquent, du Tribunal de première instance, comme l'avaient préconisé certains juristes. On sait qu'en cette matière le Code de Procédure Civile Indigène et le Code de Procédure Civile Mixte disposent de deux manières différentes. Le premier fait relever les affaires de référés d'un juge unique et spécialisé, délégué du Tribunal Civil, — tandis que le second les fait relever du Juge sommaire au même titre que les autres affaires de la compétence de ce magistrat.

On avait pensé, dans les milieux judiciaires indigènes, que l'importance de certaines affaires de référés mériterait qu'on les fasse relever du Tribunal de première instance avec appel devant la Cour.

Dans l'unification des deux Codes de Procédure, cette thèse se trouve écartée par avance puisqu'en toute hypothèse, en matière de référés, le nouveau Règlement dispose que les jugements sont rendus par un juge unique. La discussion n'est donc plus possible qu'entre les deux systèmes actuellement en vigueur devant chacune des deux juridictions, le système mixte actuel dans lequel les affaires de référés sont jugées par un juge unique délégué du Tribunal Civil, avec appel devant la Cour; — et le système indigène d'après lequel ces affaires relèvent du Juge sommaire,

au même titre que toutes les affaires de sa compétence, perdues dans son rôle, avec appel devant le Tribunal de première instance quelle que soit l'importance du litige.

Une autre matière enfin dans laquelle le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire a introduit une importante innovation est celle du rôle du Ministère Public dans les affaires civiles et commerciales.

L'article 18 de l'Avant-projet égyptien édictait que devaient être communiquées au Ministère Public quatre catégories d'affaires déterminées, outre celles qui pourraient être spécifiées par la loi. C'était là une modification implicite de l'article 68 du Code de Procédure Mixte. Cet article énonce huit catégories d'affaires communicables au Ministère Public, outre toutes les affaires qui peuvent être spécifiées par la loi.

L'article 72 du même Code ajoute que « les conclusions du Ministère Public devront être données dans les causes ci-dessus à peine de nullité du jugement ».

A la séance du Comité du Règlement du 19 Avril 1937, la question de l'assistance du Ministère Public aux audiences fut soulevée par certains Délégués. En sa qualité d'ancien Président de la Cour d'Appel Mixte, le Président du Comité souhaila vivement « de voir les magistrats Egyptiens du Parquet libérés de l'obligation d'assister aux audiences lorsque leur présence est inutile, cette obligation se traduisant par une pure perte de temps et ayant sur les magistrats un effet démoralisant ».

L'article 18 de l'Avant-projet égyptien à la suite de la discussion qui s'engagea ainsi au Comité du Règlement, finit par être remplacé par l'article 23 du nouveau Règlement ainsi conçu: « Le Ministère Public intervient dans toutes les affaires ayant trait au statut personnel ou à la nationalité. Il peut aussi intervenir dans les affaires intéressant des mineurs ou des incapables ainsi que dans tous autres cas prévus par le Code de Procédure Civile ».

Le rapport explicatif donne l'interprétation de ce texte en disant qu'il sera permis aux membres du Ministère Public de ne siéger désormais que lorsqu'ils le croiront nécessaire dans l'intérêt de la justice, à moins qu'il ne s'agisse d'une affaire où leur avis est obligatoire.

Pour ce qui est de la présence du Ministère Public à toutes les audiences, il convient de rappeler que l'article 28 de l'ancien Règlement édictait que « le Procureur Général pourra siéger à toutes les Chambres de la Cour et des Tribunaux ». C'était donc pour lui une faculté et non pas une obligation. Mais l'article 68 du Code de Procédure Mixte étendait à un tel point les causes communicables au Ministère Public et dans lesquelles celui-ci devait donner ses conclusions à peine de nullité du jugement, que, pratiquement, le Parquet devait être présent à toutes les audiences de tous les Tribunaux.

Et c'est ainsi que l'on arriva à cette situation critiquée à Montreux d'un Ministère Public nécessairement présent

dans des affaires où son avis n'était acté que pour la forme et ne répondait en vérité à aucune utilité.

La question se pose maintenant de savoir si l'article 68 et son corollaire l'article 72 sont implicitement abrogés par l'article 23 du nouveau Règlement.

Cette dernière disposition édicte que le Ministère Public intervient dans toutes affaires ayant trait au statut personnel ou à la nationalité. L'intervention du Ministère Public n'est donc obligatoire en vertu de ce texte que dans ces deux seules catégories d'affaires. Il y a en cela une modification évidente du Code de Procédure.

L'article 23 ajoute que le Ministère Public peut aussi intervenir dans les affaires intéressant des mineurs ou des incapables ainsi que dans tous autres cas prévus dans le Code de Procédure Civile. Ces affaires, c'est-à-dire celles intéressant des mineurs ou des incapables et toutes les autres que prévoit le Code de Procédure, n'exigent donc plus l'intervention du Parquet: cette intervention est laissée à la faculté du Ministère Public qui peut intervenir s'il le veut, mais qui peut s'abstenir d'intervenir s'il estime que la cause ne nécessite pas qu'il prenne des conclusions devant le Tribunal.

Le chapitre 4 du titre premier du Code de Procédure Civile Mixte (articles 68 à 76) doit donc être interprété et appliqué à la lumière de l'article 23 du nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire et du texte correspondant du rapport explicatif. Le Ministère Public pourra toujours demander la communication de tout dossier qui l'intéresserait. Mais son intervention n'étant obligatoire qu'en matière de statut personnel et de nationalité, sa présence à l'audience ne sera également nécessaire que dans ces seules affaires. Pour toutes les autres, prévues ou non prévues au chapitre 4 précité du Code de Procédure, l'ancienne obligation édictée par la loi n'est plus qu'une faculté que le Ministère Public exercera selon les circonstances.

Comme le dit, à la séance du Comité du Règlement du 19 Avril 1937, le délégué de l'Egypte: « Rien n'empêche que dans la saine application de cette disposition, le Ministère Public n'assiste que là où sa présence est nécessaire et disparaisse lorsqu'il est inutile ». Le délégué de la Grèce fit observer qu'il faudrait pour cela modifier la loi actuellement en vigueur puisque celle-ci exige la présence du Parquet. Mais voilà qui est chose faite: le texte de l'article 23 précité est clair; il l'est d'autant plus que l'article 58 du nouveau Règlement édicte d'une façon générale que sont abrogées toutes les stipulations contraires.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les modifications implicites que le nouveau Règlement d'Organisation Judiciaire a apportées à la composition de nos Tribunaux et à la procédure civile. Ces modifications, ces dispositions nouvelles sont importantes non seulement en ce qu'elles affectent le Code de Procédure Civile actuel, mais également en ce qu'elles conditionnent sa révision et son unification avec le Code de Procédure Indigène.

Echos et Informations.

Les fiançailles de Sa Majesté le Roi avec Mademoiselle Safinaz Zulficar.

A la joie nationale ressentie à l'annonce des fiançailles de Sa Majesté le Roi Farouk avec Mademoiselle Safinaz Zulficar, la famille judiciaire mixte prend une part toute particulière. La future Reine d'Egypte est la fille de Yussouf bey Zulficar, le très distingué Conseiller à la Cour d'Appel Mixte qui, depuis vingt-sept ans, fait partie des Juridictions de la Réforme. Nommé, le 1er Janvier 1910, à l'âge de 24 ans, Substitut-adjoint du Procureur Général près le Tribunal d'Alexandrie, il est promu titulaire le 23 Novembre 1911. Le 9 Mars 1922, il est nommé Chef du Parquet au Tribunal de Mansourah où ses qualités se signalent et font augurer aussitôt une brillante carrière. Ces promesses seront rapidement tenues. Deux mois après, il est nommé Juge au Tribunal de Mansourah. Un an plus tard, il est transféré en la même qualité au Tribunal d'Alexandrie. Le 14 Décembre 1926, il est nommé Conseiller à la Cour d'Appel Mixte où sa science juridique, sa haute distinction et son affabilité lui ont acquis l'affectueuse estime tant de ses collègues que du Barreau.

Mademoiselle Safinaz Zulficar est, du côté paternel, petite-fille de S.E. Ali pacha Zulficar, et, du côté maternel, de S.E. Mohamed Saïd pacha. Elle est ainsi la nièce de Mahmoud bey Saïd et la petite-nièce de Ahmed bey Mazloum, Juges au Tribunal Mixte d'Alexandrie, où ils jouissent de la considération et de la sympathie unanimes.

En considération des liens qui unissent si étroitement Mademoiselle Safinaz Zulficar à trois magistrats de nos Juridictions, l'annonce de ses fiançailles avec Sa Majesté le Roi nous procure un plaisir rehaussé d'une légitime fierté.

Dès l'annonce de l'heureuse nouvelle, M. le Conseiller Falqui-Cao qui exerce par intérim la présidence de la Cour durant les vacances, M. Zakaria Mohanna bey, Chef du Parquet Mixte d'Alexandrie, qui exerce par intérim les fonctions de Procureur Général, Me Georges Roussos, ancien Bâtonnier et Bâtonnier par intérim, et Me Raymond Schemel, qui exerce par intérim les fonctions de Délégué du Conseil de l'Ordre au Caire, ont télégraphiquement transmis à Yussouf bey Zulficar les félicitations de la Magistrature de la Cour et des Tribunaux Mixtes, du Parquet Mixte et du Conseil de l'Ordre.

A ces manifestations par lesquelles la famille judiciaire mixte s'est unie pour exprimer au très distingué magistrat la joie qu'elle éprouve à l'occasion d'une nouvelle qui remplit d'allégresse la nation tout entière, nous nous permettons de joindre un chaleureux et respectueux hommage.

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

De l'efficacité de la clause comportant déchéance de l'assuré qui n'a pas révélé l'existence d'assurances ayant le même objet.

(Aff. Armand Anlyan
c. Compagnie de Réassurance Rossia).

M. Armand Anlyan avait assuré certaines marchandises auprès de la Compagnie Rossia.

Il était, par une clause du contrat, stipulé que l'assuré devait, sous peine de déchéance, porter à la connaissance de la Rossia l'existence de toute autre police d'assurance couvrant les mêmes marchandises.

Or, le sinistre survint sans que Armand Anlyan, qui avait effectivement couvert la même marchandise auprès d'une autre compagnie d'assurance, eut fait cette déclaration.

Aussi bien la Compagnie Rossia, avertie de la chose, refusa-t-elle de régler à Armand Anlyan le montant de l'assurance.

Armand Anlyan l'actionna devant le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, soutenant qu'elle se prévalait vainement d'une clause sans portée. Il plaida, en effet, que pareille clause « est tacitement mais formellement considérée par les assureurs eux-mêmes comme nulle », inopérante, sans effet et inapplicable en Egypte.

C'est ce que n'admit point le Tribunal de Commerce d'Alexandrie qui, par jugement du 23 Avril 1934, le débouta de son action.

Armand Anlyan en appela.

Devant la 1re Chambre de la Cour il soutint à nouveau l'existence d'un usage commercial selon lequel la clause litigieuse serait considérée comme non écrite. A l'appui de ses prétentions il produisit de nombreuses déclarations émanant d'agents d'importantes compagnies d'assurances établies en Egypte.

Par arrêt du 6 Janvier 1937, la 1re Chambre de la Cour présidée par M. J. Y. Brinton, confirma le jugement entrepris.

Elle retint, en effet, que les attestations produites par M. Anlyan n'étaient nullement de nature à établir la suffisance de droit l'existence d'un usage constant et général ayant pour effet d'écartier l'application d'une clause formelle de la police.

Comme on pense, la Compagnie Rossia ne s'était pas fait faute d'opposer aux productions de son adversaire des attestations émanant d'autres agents d'assurances établis en Egypte, et qui les contredisaient catégoriquement.

Cette contradiction, dit la Cour, suffisait à ôter son caractère essentiel de généralité à l'opinion sur laquelle s'appuyait Anlyan pour établir sa thèse.

Pour ce qui avait trait aux attestations invoquées, la Cour releva qu'il convenait d'y trouver la preuve non pas de l'observation par les compagnies d'assurance dont elles émanaient d'une règle qu'elles auraient constamment appliquée « dans les espèces concrètes,

semblables à celles qui faisaient l'objet du présent litige », mais « d'une déclaration relative à une attitude personnelle qu'elles adopteraient le cas échéant en vertu de l'usage dont elles reconnaissaient simplement l'existence ».

Dans ces conditions devait-on retenir que pareilles déclarations, dont la bonne foi n'était pas contestée, étaient « d'une valeur probante toute relative, s'agissant dans une certaine mesure, ainsi qu'il résultait de l'examen du texte de plusieurs d'entre elles, et d'un exposé de leur part, des conditions favorables qu'elles réservent à l'assuré par les polices contractées auprès d'elles ».

Sans doute l'usage invoqué par Anlyan n'avait formé l'objet de nul débat judiciaire dans certaines affaires d'assurances jugées par la Cour et le Tribunal de Commerce d'Alexandrie en 1915 et 1930. Cependant le fait que dans ces affaires la justice avait admis, en faveur de l'assuré, l'application de la clause litigieuse, conduisait, dit la Cour, « forcément à faire naître un doute quant au respect uniforme de la pratique invoquée ».

Anlyan avait invoqué un cas où la Rossia avait opéré règlement à un autre assuré sans tenir compte de la clause litigieuse.

La Cour déclara qu'elle ne pouvait voir là des éléments de preuve de la reconnaissance par la Rossia de l'usage qu'elle contestait aujourd'hui. En effet il résultait bien des explications précises fournies par cette Compagnie qu'en s'abstenant de faire application de la clause litigieuse dans ce cas déterminé, elle n'avait fait que « renoncer volontairement et pour des raisons spéciales à un droit à l'égard de son client ».

Et la Cour d'ajouter que même en reconnaissant l'existence d'une pratique assez courante d'annuler ladite clause par un avenant, il était évident qu'Anlyan ne pouvait invoquer cette pratique comme constituant à son égard un droit qui aurait été violé à son détriment, puisque nul avenant n'avait été ajouté qui aurait engagé la responsabilité de la Rossia. Bien au contraire la pratique qu'il invoquait, mais qui n'avait pas été suivie dans son cas, était un élément sérieux de nature à défendre sa thèse quant à l'existence de l'usage discuté.

En conséquence, dit la Cour, sans qu'il fût besoin de suivre plus loin les parties dans leur discussion, il suffisait de retenir que les éléments produits n'étaient pas de nature « à faire écartier de la loi du contrat une clause dont l'application, dans la pratique, présente pour les compagnies qui veulent en faire état, un avantage justifié par des considérations sérieuses ».

Choses Lues.

Mithridate et le logicien.

Un bon raisonnement trop répété devient faible. Il semble que l'esprit, comme le sang, fabrique des antitoxines, et puisse être mithridatisé même contre l'évidence.

A. MAUROIS (La Conservation).

La Justice à l'Étranger.

France.

Un singulier livreur.

Le 2 Juillet 1936 une grève éclatait aux Grands Magasins du Bon Marché à Paris. Les ouvrières des ateliers de confection avaient à l'époque suivi le mouvement de cessation concerté du travail et l'occupation des locaux. Pendant plus de deux mois, les locaux réservés aux ateliers, 106, rue du Bac, avaient été occupés.

Or, au cours de cette grève, un employé du Bon Marché nommé Renaudin, garçon-livreur dans le principal établissement du Bon Marché, rue de Sèvres (qui n'était pas en grève) avait jugé bon d'aller presque chaque jour, durant le mois de Juillet, en dehors de ses heures de travail, visiter les ouvrières en grève et jouer, en somme, parmi elles, le rôle d'agitateur en vue de soutenir leurs revendications et de leur conseiller la résistance.

C'est à quoi le Bon Marché ne se résigna pas; il estima qu'il n'avait pas à tolérer dans ses services en activité à son établissement principal qu'un employé se livrât vis-à-vis de ses patrons à des manifestations aussi déplacées.

Le Bon Marché congédia donc son employé Renaudin pour ce motif et lui remit une indemnité de préavis, lors de son départ le 3 Août 1936. Le Bon Marché soutenait que ce renvoi était justifié, Renaudin s'étant par ses agissements associé à une occupation illégale et ayant participé ainsi à un acte de rébellion caractérisé.

Renaudin contestait avoir commis la moindre faute: il était délégué ouvrier et par suite avait le devoir de se rendre compte sur place de la situation de ses camarades en grève et de soutenir leurs revendications. Il ajoutait qu'au surplus l'accord passé le 21 Juin 1936 entre les Syndicats patronaux de la Nouveauté et la Chambre syndicale des employés de la région parisienne interdisait aux patrons de congédier un employé pour faute professionnelle sans que le conseil de discipline institué eut été appelé à donner son avis. Il reprochait à la société de l'avoir renvoyé sans s'être conformée tout au moins à cette obligation.

A quoi le Bon Marché répliquait que, si Renaudin remplissait les fonctions de délégué, c'était pour une catégorie d'employés autre que celle des ouvrières des ateliers de confection, et que ces ouvrières, qui avaient leur organisation syndicale propre, n'avaient pas besoin de ses services. Renaudin n'était donc nullement qualifié pour intervenir et ses agissements constituaient des actes d'indiscipline et des manifestations inadmissibles vis-à-vis de ses patrons.

Le conflit ainsi soulevé paraissant irréductible, les thèses des parties s'affrontèrent devant le Conseil des Prud'hommes de la Seine. Renaudin réclamait sa réintégration dans ses fonctions de garçon livreur et demandait, par l'organe de Me Suzanne Lévy, 10.000 francs de dommages-intérêts.

Me Bœuf, de son côté, avocat de la Société des Grands Magasins du Bon Marché, après avoir exposé la thèse de sa cliente, demandait le déboulement.

Le Conseil des Prud'hommes de la Seine, par une décision du 2 Décembre 1936, estimait le licenciement abusif et injustifié; il condamnait le Bon Marché à réintégrer Renaudin dans ses fonctions, mais rejetait la demande de dommages-intérêts formée par ce dernier.

Appel principal et incident interjeté par les deux parties, la 7^{me} Chambre du Tribunal Civil de la Seine, statuant en matière d'appel de Prud'hommes, sous la présidence de M. Jacomet, a rendu, à la date symbolique du 1^{er} Mai 1937, un jugement d'infirmité, qui donne entièrement gain de cause au Bon Marché.

Le jugement rappelle les circonstances de la grève; il souligne l'occupation des locaux des ateliers de confection pendant plus de deux mois. Renaudin remplissait bien les fonctions de délégué ouvrier, mais ses fonctions concernaient une catégorie d'employés autres que celle des ouvrières des ateliers de confection. Il n'était nullement qualifié pour représenter le personnel des ateliers de confection, qui avait sa propre organisation syndicale.

Le jugement rappelle qu'aux termes de la Loi du 24 Juin 1936 un délégué ouvrier ne doit pas s'occuper de ce qui se passe dans une section autre que celle qu'il a mandat de représenter. La même loi dispose que les délégués ouvriers doivent limiter leur activité aux seules attributions qui leur sont conférées par les conventions collectives. L'article 5 de la même loi spécifie qu'ils ont qualité pour présenter à la Direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été directement satisfaites concernant l'application des lois, décrets, règlements du Code du travail, des tarifs de salaires et des mesures d'hygiène et de sécurité.

Il s'ensuivait que ces délégués n'étaient pas qualifiés pour intervenir dans des difficultés d'ordre général comme la continuation d'une grève.

D'autre part, le Bon Marché avait le droit de congédier Renaudin sans demander l'avis du Conseil de discipline. La faute reprochée ne constituait pas, en effet, au sens de l'accord passé entre les syndicats patronaux et ouvriers le 21 Juin 1936, une faute professionnelle, c'est-à-dire une faute commise dans l'exercice du service et présentant un caractère nettement technique. On se trouvait en l'espèce en présence d'une faute commise hors de l'exécution du travail et étrangère aux fonctions de livraisons dont l'intéressé était chargé. Ce même accord du 21 Juin 1936 précisait que l'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Renaudin avait violé ces dispositions en se rendant journalièrement et contre le gré de ses employeurs dans des locaux occupés illégalement et en participant à cette occupation. Il résultait donc de ces observations que le Bon Marché n'avait commis aucun abus de droit en congédiant son employé. Il

n'avait agi ni avec malveillance, ni par esprit d'animosité, ni avec légèreté. Il avait un juste motif de renvoi, un patron ayant le droit d'assurer dans son établissement le respect de la discipline et de la légalité.

En faisant acte d'insubordination, Renaudin s'était rendu dans les conditions et les circonstances où elles se sont produites, coupable d'une faute grave. Il ne pouvait donc être question de le réintégrer dans son emploi, ni de lui allouer des dommages-intérêts.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 77 du 23 Août 1937.

Rescrit Royal portant commutation d'une peine capitale en travaux forcés à perpétuité.

Décret déclarant d'utilité publique la création de la Place El Zablieh au Bandar de Téma, Moudirieh de Guirgneh.

Arrêté portant établissement du Tanzim dans la ville d'Aga, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté autorisant les Conseils de Villages à continuer à percevoir des taxes sur la propriété bâtie en base de l'assiette des droits de Ghaffir en 1936.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les établissements de spectacles, cinémas et divertissements publics à Suez.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les voitures et bicyclettes à Ibrahimieh.

Arrêté établissant une taxe municipale sur la propriété bâtie à Béba.

Arrêté établissant une taxe municipale sur les établissements publics à El Nekheila.

Arrêté portant suppression des mesures prophylactiques contre les maladies infectieuses dans la localité de Kafr el Abayda, district d'El Mehalla el Kobra, Moudirieh de Gharbieh.

Arrêté ministériel modifiant le « Zimâm » des localités comprises dans le Teftiche de la Khassa Royale à Edfina, Markaz de Rosette, Moudirieh de Béhéra.

Arrêté ministériel remplaçant le nom du village « Kolosna », Markaz Samallout, Moudirieh de Minieh, par celui de « El Tewfikieh ».

Arrêté ministériel détachant certains Hods du Zimâm du village « Atniah », Markaz Maghagha, Moudirieh de Minieh.

Arrêté ministériel étendant l'application de la taxe sur les spectacles et autres attractions et divertissements aux villes de Port-Fouad, Ismaïlieh et Suez.

Arrêté réglementant l'écorchement des animaux abattus dans l'enceinte des abattoirs de Zeitoun et d'Ismaïlieh.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Faaha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) El Seedawi Ibrahim Echeba, fils de feu Ibrahim Echeba, petit-fils de Echeba Rizk,

2.) Mohamed El Seedawi Echeba, fils d'El Seedawi Echeba, petit-fils de feu Ibrahim Echeba.

Tous deux propriétaires, cultivateurs, sujets locaux, domiciliés à Ezbet El Mofteh, dépendant de omoudiet Sidi-Okba, Markaz El Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente: 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), omoudiet Sidi-Okba, faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, 14me division, 2me subdivision, en une seule parcelle.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,

140-A-969

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1937.

Par le Sieur Ahmed Younès El Taraboulsi, commerçant, français, demeurant à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Hag Ali El Tawila, savoir:

1.) Dame Anissa Mohamed, veuve du défunt,

2.) Dame Fatma Mohamed Aghouri, veuve du défunt,

3.) Mohamed Ali El Tawila El Saghir,

4.) Mahmoud Ali El Tawila,

5.) Dame Safia Moustapha El Assar, veuve du défunt,

6.) Mohamed Ali El Tawila El Kébir, dit Fahmy,

7.) Dame Ansaf Ali El Tawila,

8.) Dame Neemat Ali El Tawila,

9.) Ahmed Ali El Tawila.

Tous les susnommés enfants de feu Hag Ali El Tawila, propriétaires, locaux.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Novembre 1935, huis-

sier Charaf, transcrite le 4 Décembre 1935, No. 3134.

Objet de la vente:

15 kirats et 12 sahmes indivis dans une maison sise à Damanhour, Markaz Damanhour, rue Kitchener, No. 91, kism Kartassa, composée de 3 étages et construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 186 m².

Pour les limites et les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Mise à prix: L.E. 340 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

137-A-966 Ant. J. Geargeoura, avocat.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre le Sieur Ibrahim Abou Soliman, fils de feu Aly Abou Soliman, petit-fils de Soliman Abou Soliman, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Loutfy, dépendant de Deyrout, district de Mahmoudieh (Béhéra).

Objet de la vente: 10 feddans et 23 kirats de terrains cultivables sis au village de Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, kism rabee achar, fasil tani, en une seule parcelle.

Mise à prix: L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,

141-A-970

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Osman Guébril, fils de feu Osman Guébril et petit-fils de Hassan Guébril, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié au village de Choubra-Wassime, district de Kom Hamada (Béhéra), les dits Hoirs représentés par la Dame Faika Mohamed Guébril, fille de Mohamed Osman et petite-fille de Osman Guébril, veuve du dit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses huit enfants mineurs suivants, issus de son mariage avec son dit défunt époux, à savoir: 1.) Inchérah, 2.) Osman, 3.) Mohamed Fahmy, 4.) Souraya, 5.) Mohamed Refaat, 6.) Eslah, 7.) Souad, 8.) Dektourah, la dite Dame Faika Mohamed Guébril, propriétaire, sujette locale, do-

miliée au dit village de Choubra-Wassime, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 14 feddans et 11 kirats de terrains cultivables sis à Sidi Okbah relevant du village de Ezbet Khaled Marei, district de Rosette (Béhéra), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 17 du hod Berriet Messanna No. 1, 14me division, 2me subdivision, en une seule parcelle.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,

145-A-974

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim Kotb Sarhan, fils de Kotb Mohamed, petit-fils de Mohamed Sarhan, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Aly Pacha Hussein, dépendant de Chabas El Malh, district de Dessouk (Gharbieh).

2.) Mohamed Kotb Sarhan, fils de Kotb Mohamed, petit-fils de Mohamed Sarhan, propriétaire, sujet local, domicilié à Ezbet Sarhan, dépendant du village de Balassi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Balassi (anciennement Têda), district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 50 du hod Abou Samra wal Gharby No. 4.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,

142-A-971

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Ibrahim Osman Guébril, fils de feu Osman Guébril, petit-fils de Hassan Guébril, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié au village de Choubra-Wassime, district de Kom Hamada (Béhéra), les dits Hoirs représentés par la Dame Faika Mohamed Guébril, fille de Mohamed Osman, petite-fille de Osman Guébril, veuve du dit défunt, laquelle est prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses huit enfants mineurs suivants, issus de son

mariage avec son dit époux, à savoir: Inchérah, Osman, Mohamed, Fahmy, Souraya, Mohamed Refaat, Eslah, Souad, Dektourah, la dite Dame Faika Mohamed Guébril propriétaire, sujette locale, domiciliée au dit village de Choubra-Wassime, district de Kom Hamada (Béhéra).

Objet de la vente: 34 feddans, 14 kirats et 12 sahmes de terrains de culture sis au village de Ezbet Khaled Marei, district d'El Mahmoudieh, anciennement district de Rosette (Béhéra), omou-diet Sidi-Okba, faisant partie de la parcelle cadastrale précédemment No. 17 et actuellement No. 14 du hod Berriet Mesanna No. 1, 14me division, 2me subdivision, en une seule parcelle.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,
Avocat à la Cour.

144-A-973

Suivant procès-verbal du 23 Août 1937.

Par le Sieur Christos Tritéos, rentier, sujet britannique, demeurant à Ibrahimieh, rue Héliopolis, No. 50, et élisant domicile au cabinet de Me Z. Emiris, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Manouk Manoukian, fils de Hagop, de feu Manouk, sujet persan, demeurant à Camp de César, rue de Thèbes, No. 37.

Objet de la vente:

Immeuble A. — Un terrain de la superficie de p.c. 1000 ou m² 547,6 avec les constructions y élevées sur m² 297,82, sis à Camp de César, banlieue d'Alexandrie, rue de Thèbes No. 10 et rue Debbas No. 7.

Immeuble B. — Un terrain de la superficie de m² 280 avec les constructions y élevées sur m² 157, sis à Camp de César, rue de Thèbes, No. 37.

Mise à prix:

L.E. 4000 pour l'immeuble A.

L.E. 1500 pour l'immeuble B.

Outre les frais.

Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour le poursuivant,
Z. Emiris, avocat.

168-A-980

Suivant procès-verbal du 23 Août 1937.

Par le Sieur Christo Andriotti et la Dame Paraskevie, fille de Christo Andriotti, épouse d'Aristides Tzombanoglou, tous deux rentiers, sujets hellènes, demeurant à Alexandrie, rue Abdel Moineim No. 89 et élisant domicile au cabinet de Me Z. Emiris, avocat à la Cour.

Contre la Dame Euterpe, épouse Nicolas Charitou, fille de feu Alexandre Démétriou, de feu Dimitri, propriétaire, sujette hellène, domiciliée à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika No. 1.

Objet de la vente: un immeuble de la superficie de 901 p.c. 70 cm., avec les constructions y élevées sur 450 p.c., sis à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Schutz, rue Semeika No. 1.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour les poursuivants,
Z. Emiris, avocat.

167-A-979

Suivant procès-verbal du 10 Août 1937.

Par la Société Anonyme du Béhéra, ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Abdel Hadi Darwiche, fils de Darwiche Darwiche, petit-fils de Darwiche Saddik, de son vivant propriétaire, sujet local, domicilié en la localité de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), les dits Hoirs représentés par la veuve du dit défunt, Dame Om El Saad Mohamed, fille de Mohamed Abou Hameda, petite-fille de Hameda Aly El Ghobeichi, prise tant en sa qualité personnelle d'héritière qu'en sa qualité de tutrice de ses cinq enfants mineurs: Mohamed, Mahmoud, Chafika, Labiba et Hamed, issus de son mariage avec son dit défunt époux, la dite Dame Om El Saad Mohamed, propriétaire, sujette locale, domiciliée à Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Objet de la vente: 3 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains cultivables sis au village de Haddadi, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh), faisant partie de la parcelle cadastrale No. 79 du hod El Chipta wal Maatane No. 9, en une seule parcelle.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Charles Gorra,
Avocat à la Cour.

143-A-972

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 1er Juillet 1937, No. 494/62e A.J.

Par la Raison Sociale Thos Hinshelwood & Co., Ltd., société anonyme britannique, ayant siège à Glasgow et succursale à Alexandrie.

Contre le Sieur El Cheikh Abboud Nayel Abdel Aal, fils de Nayel, de Abdel Aal, propriétaire, égyptien, demeurant à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout).

Objet de la vente:

7 feddans, 9 kirats et 4 sahmes sis à Béni-Mohamed El Marawna, Markaz Abnoub (Assiout), divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 12 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73;

2.) 8 kirats au hod Baliz El Marawna No. 68;

3.) 12 kirats et 4 sahmes au hod Khour Garf Béchir No. 33;

4.) 14 kirats et 20 sahmes au hod El Maadia No. 35;

5.) 3 kirats au hod El Mehatta No. 47;

6.) 3 kirats et 4 sahmes au hod Garf Béchir El Kébli No. 72;

7.) 4 kirats et 14 sahmes au hod El Lahssa El Gharbia No. 89;

8.) 17 kirats et 16 sahmes au hod Garf Béchir El Bahari No. 73;

9.) 18 kirats et 22 sahmes au hod Béni Marawna No. 51;

10.) 9 kirats et 14 sahmes au hod El Hataba No. 52;

11.) 8 kirats et 8 sahmes au hod Baliz El Marawna No. 68;

12.) 8 kirats au hod Ghoneim No. 23;

13.) 10 kirats et 22 sahmes au hod El Sayala No. 53;

14.) 12 kirats et 20 sahmes au hod El Hataba No. 52;

15.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Kalaa No. 56;

16.) 4 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Hemeida No. 63;

17.) 7 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Soliman No. 64;

18.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Douair No. 85;

19.) 1 kirat et 18 sahmes au hod El Naggar No. 34.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais. Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Jassy et Jamar, avocats.

126-C-555

Suivant procès-verbal du 5 Août 1937 sub R. Sp. No. 549/62e A.J.

Par le Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, rue Faskia No. 12, à Garden City, et élisant domicile en l'étude de Me Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Ismail Chédid, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Guéziret El Magdi, dépendant de Kaha, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

Objet de la vente: 5 feddans et 11 sahmes de terrains sis au village de El Sedd, Markaz Galioub, Moudirieh de Galioubieh.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Pour le poursuivant,

Maurice V. Castro,
Avocat à la Cour.

150-C-562

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue de l'Ancienne Bourse No. 24 (Grand Hôtel Riche).

A la requête de:

1.) Le Sieur Constantin Frascolla, ex-employé, citoyen italien, domicilié à Alexandrie.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Céans, pris en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Au préjudice des Hoirs de feu Abdel Razek Nosseir, savoir:

1.) Le Sieur Abdel Halim Nosseir,

2.) Le Sieur Ibrahim Nosseir.

Tous deux commerçants, sujets locaux, demeurant à Alexandrie, rue Misalla No. 39.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Août 1937, huissier V. Giusti, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie le 29 Mai 1937.

Objet de la vente: différents canapés, fauteuils, tapis, tables, plateaux en cuivre, lustres en laiton, glaces, jardinières, lits, armoires, lavabos, garnissant le Grand Hôtel Riche.

Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour les requérants,
Zaki Wassef, avocat.

149-A-978.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 14 rue Sésostri.
A la requête de la Raison Sociale J. N. Mosseri Fils & Cie.

A l'encontre de Maître Saugy Salérian, avocat.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 4 Octobre 1934 par l'huissier A. Mizrahi.

Objet de la vente: divers meubles de bureau tels que bibliothèque, bureau, classeur, tables, tapis, lustre, machine à écrire «Royal» etc.

Pour la requérante,
119-A-962. Gaston Barda, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Sidi-Gaber (Ramleh, banlieue d'Alexandrie), rue Dara No. 48.

A la requête du Ministère des Wakfs, ayant siège au Caire, agissant en sa qualité de séquestre judiciaire du Wakf Rati Pacha.

A l'encontre du Sieur Aly Eff. Ibrahim, négociant, sujet local, domicilié à Sidi-Gaber (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Dara No. 48, en sa propriété.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 3 Août 1937, huissier M. A. Sonsino.

Objet de la vente: 1 argentier, 1 armoire, 1 garniture de salon composée de 1 canapé, 4 chaises et 2 fauteuils, 1 chiffonnier, etc.

Alexandrie, le 23 Août 1937.
Pour le poursuivant,
117-A-960. G. de Semo, avocat.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, rue Missalla No. 20.

A la requête du Sieur Georges Georgiou, négociant, britannique, demeurant à Bacos.

Au préjudice de la Dlle Sarah Oved, corsetière, locale, domiciliée à Alexandrie.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 12 Octobre 1935 et d'un procès-verbal de saisie du 21 Juin 1937.

Objet de la vente: 1 tente, 1 panneau, 1 petit bureau, 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises, 1 table, 1 lustre, 1 banc-comptoir, 1 séparation, 1 rideau, 1 table-armoire, 1 canapé, 1 petite commode, 1 glace, 1 machine à coudre à pédale «Singer», 2 chaises, 1 échelle.

Pour le poursuivant,
147-A-976. N. Saidenberg, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, à midi.

Lieu: à Alexandrie, rue Bab Omar Pacha, No. 2 (pharmacie Théodoridis).

A la requête de The United Exporters Limited, société anonyme britannique, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie.

Contre le Sieur Xénophon Théodoridis, pharmacien, sujet local, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1937, huissier Chryssanthis.

Objet de la vente: 1 bureau avec tiroirs, 2 petites vitrines, 1 comptoir avec dessus marbre et tiroirs, une vitrine

dessus cristal avec tiroirs et battants, l'agencement contournant l'intérieur de la pharmacie, composé de 17 battants vitrés, 18 tiroirs et dessous battants vitrés, 3 balances dont 1 de précision, 1 appareil pour la fabrication du sirop à froid, marque «Gallia», divers produits pharmaceutiques, de droguerie et spécialités, et 20 bouteilles de vin «Malaga».

Pour la poursuivante,
116-A-959. Walter Borghi, avocat.

Date: Lundi 30 Août 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Sporting, Ramleh, rue de Thèbes No. 183.

A la requête de Michel Boyatzis, commerçant, hellène.

Contre Edouard Wahbé, commerçant, persan, domicilié comme ci-haut.

En vertu d'un jugement mixte sommaire d'Alexandrie du 20 Janvier 1936, et d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1936.

Objet de la vente:

1.) Une chambre salon contenant 1 canapé, 4 fauteuils dorés, 1 table à thé, etc.,

2.) Une salle à manger contenant 1 armoire, 1 table à rallonges, 8 chaises, 1 pendule à mur, 1 gramophone, etc.,

3.) 1 chambre à coucher contenant 2 lits, 1 armoire, etc. et plusieurs autres objets mentionnés dans le procès-verbal de saisie.

Pour le poursuivant,
169-A-981. B. Paradelli, avocat.

Date: Samedi 28 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Menchat Hamour, Markaz Damhour (Béhéra).

A la requête de:

1.) Le Sieur Mohamed Abdel Moneim El Dib, tant personnellement que comme tuteur de ses frères et sœurs mineurs, savoir: Ahmed Helmi, Attia, Alia et Aida.

2.) La Dame Ratiba Hanem, épouse Ibrahim Soliman El Abani.

3.) La Dame Bahia Hanem, épouse Mohamed Soliman El Abani.

4.) La Dame Fathia Hanem, épouse Ahmed Bey Hassan.

5.) La Dlle Dawlat Hanem El Dib, tous enfants de feu Mahmoud Pacha El Dib, de feu Aly, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Ramleh, station Mazloum Pacha, et élisant domicile à Alexandrie, au cabinet de Mes A. Tadros et A. Hage-Boutros, avocats à la Cour.

Contre les Sieurs:

1.) Mahmoud Hamad Meneissi.

2.) Aly Hamad Meneissi.

3.) Mohamed Hamad Meneissi, propriétaires, locaux, domiciliés à Menchat Hamour, sauf le 1er à Tantah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie de l'huissier G. Hannau du 20 Avril 1937, en exécution d'un contrat de location avec garantie hypothécaire du 22 Novembre 1928, No. 4269.

Objet de la vente:

1.) 70 ardebs de blé et orge pendants par racines sur 14 feddans.

2.) 42 hemles de paille.

Alexandrie, le 25 Août 1937.
Pour les poursuivants,
135-A-964. A. Tadros, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mardi 31 Août 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Gameh El Char-kass No. 2.

A la requête de Sayed Khalil Metawé.

Au préjudice d'Albert Farhi, employé, portugais.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Février 1937, validée par jugements des 27 Mars 1937, R.G. No. 4175/62e et 29 Mai 1937, sur opposition.

Objet de la vente: garnitures de salle à manger en noyer sculpté, de 17 pièces et chambre à coucher acajoutée de 5 pièces, lustres, pendule, bibliothèque, etc.

Le Caire, le 25 Août 1937.
Pour le poursuivant,
132-C-561. N. Oghia, avocat.

Date: Jeudi 2 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Cheikh Dorgham, No. 5 (rue Mohamed Aly).

A la requête de David Galané.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Sadek Ibrahim,
2.) Mohamed Abdel Moneem Sokkar, tous deux pris en leur qualité de fondés de pouvoirs de la Papeterie Sokkar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 17 Mai 1937, de l'huissier Georges Jacob, validée par jugement sommaire du 3 Juin 1937, R.G. No. 6078/62e.

Objet de la vente: 30 grands registres «journal» de 400 pages chacun.

Pour le poursuivant,
121-C-550. Emile Rabbat, Avocat à la Cour.

Date et lieux: Samedi 4 Septembre 1937, à 9 h. a.m. au village de Bani-Hani, à 10 h. a.m. au village de Maassaret Naassan et à 11 h. a.m. au village de El Nouera, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

A la requête de:

1.) La Banque Mosseri, S.A.E., subrogée aux droits et actions du Sieur Aziz Bahari.

2.) En tant que de besoin, le Sieur Aziz Bahari.

Contre Mohamed Bey Hussein Gheita, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Garden City, 11 rue Kasr El Aali.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandon exécution des 21, 22 et 24 Juillet 1937, huissier J. Sergi, en exécution de deux actes authentiques d'hypothèque, le 1er du 13 Janvier 1936, No. 235 et le 2me du 20 Avril 1936, No. 2347, cédés suivant acte authentique du 15 Juin 1937, No. 3584.

Objet de la vente:

1.) Au village de Bani-Hani: a) 6 feddans de coton au hod El Sahel, b) la récolte de coton pendante par racines sur 16 feddans au hod Raafat No. 2.

2.) Au village de Maassaret Naassan: a) la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans au hod Kfourri, b) 8 feddans de coton au hod Khouri.

3.) Au village de El Nouera: la récolte de coton pendante par racines sur 8 feddans au hod El Galal.

Le rendement est de 2 kantars environ par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour les poursuivants,
Elie Mosseri,

151-C-563

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 7 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Daoud Ahmed Abou Oleim,
2.) Soliman Hussein Ahmed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village de Doueina, Markaz Abou-Tig (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1937, R.G. No. 2135/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 5 feddans, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

131-C-560

Avocat à la Cour.

Date et lieux: Mardi 7 Septembre 1937, à 9 h. a.m. à Ezbet Sayed Pacha Khachaba, dépendant de Nahiet Menchat El Kobrah et à 10 h. a.m. à Deir El Moharrak, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khalifa Mofteh,
2.) Maatik Mofteh,
3.) Ghali Nousseir, tous propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Assiout.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Novembre 1936, R.G. No. 590/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Janvier 1937.

Objet de la vente:

A Ezbet Sayed Pacha Khachaba.
1 vache, 2 brebis; 2 ardebs de maïs seifi.

A Deir El Moharrak.

1 vache.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,

159-C-574

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 8 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Nazla, dépendant de Charki Bahgourah, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Mohieddin Omar Raslan, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au village de Nazla, dépendant de Charki Bahgourah, Markaz Nag Hamadi, Moudirieh de Kéneh.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte

du Caire le 2 Septembre 1936, R.G. No. 8941/61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Août 1937.

Objet de la vente:

15 ardebs de maïs seifi; 1 vache, 1 veau, 4 brebis, 5 chèvres.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

156-C-568.

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête du Sieur Démètre G. Adamantiadès, commerçant, hellène, demeurant à Béni-Mazar (Minieh).

Contre le Sieur Abdel Hamid Abdel Halim El Azizi, propriétaire, local, demeurant au village de Abou Aziz, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 12 Mai et 8 Juin 1937.

Objet de la vente: meubles meublants; animaux tels que 1 cheval, 3 ânes, 2 taureaux, 1 bufflesse; 1 automobile à l'état de neuf, marque Chrysler; 5 ardebs de blé.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour le requérant,

164-C-576

Georges J. Aivazis, avocat.

Date: Jeudi 2 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Birket El Sabée, Markaz Kouesna (Ménoufia).

A la requête de la Société des Moteurs Otto Deutz.

Contre les Hoirs de feu Ahmed Bey Makram.

En vertu de 2 jugements des 16 Février et 13 Juin 1933, rendus par la Chambre Sommaire et par la Chambre Civile siégeant en degré d'appel, du Tribunal Mixte du Caire, et d'un procès-verbal de saisie du 7 Juin 1934.

Objet de la vente: 1 moteur Diesel «Otto Deutz» de 50 H.P., No. 139664, avec ses accessoires, 1 moulin double de 3 1/2 pieds, avec 2 meules et accessoires.

Pour la requérante,

161-C-573.

Hector Liehaber, avocat.

Date: Mardi 7 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Béni-Wallims, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Soliman Abdel Gayed, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant à Béni-Wallims, Markaz Maghagha (Minieh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 10 Décembre 1936, R.G. No. 954/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 28 Juillet 1937.

Objet de la vente: la récolte de coton pendante par racines sur 2 feddans, d'un rendement de 3 1/2 kantars par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

130-C-559

Avocat à la Cour.

Date: Lundi 6 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Mokrani, Markaz Ebchaway (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Khouleib Saadawi,
2.) Ibrahim Aly Abdallah, propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant au village d'El Mokrani (Ebchaway), Fayoum.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, le 26 Août 1936, R.G. No. 8783, 61e A.J., et de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 28 Septembre 1936 et 24 Avril 1937.

Objet de la vente: la récolte de blé pendante par racines sur 20 feddans, d'un rendement de 4 ardebs par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

157-C-569

Avocat à la Cour.

Date: Mardi 7 Septembre 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au village d'El Deir, Markaz Toukh (Galioubieh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice du Sieur Hassan Bey Ibrahim Mourad, propriétaire et commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Mobtadayan No. 52.

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 20 Juillet 1936, R.G. No. 6767, 61e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Novembre 1936.

Objet de la vente: la récolte de maïs chami pendante par racines sur 6 feddans, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,

Albert Delenda,

160-C-572

Avocat à la Cour.

Date: Samedi 4 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sohag, rue El Mohata, immeuble à usage de café et hôtel dénommé «Majestic».

A la requête de la Dame Alfia Osman et Cts.

Contre Yanni (ou Jean) Carastamatis.

En vertu d'un jugement sommaire et d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1936.

Objet de la vente: 24 tables en fer, 1 buffet, 55 bouteilles de cognac, 1 coffre-fort, horloges, 11 lits en fer, etc.

Le Caire, le 25 Août 1937.

165-DC-608.

L. Taranto, avocat.

Date: Mardi 7 Septembre 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Ahmed Sawi Sayed,
2.) Farghali Sawi Sayed, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Béni-Raffei, Markaz Manfalout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R.G. No. 1464/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 1er Avril 1937.

Objet de la vente:

25 ardebs de maïs seifi, 3 vaches.

La récolte de blé pendante par racines sur 3 feddans et 3 kirats, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Le Caire, le 25 Août 1937.

Pour la poursuivante,
Albert Delenda,
Avocat à la Cour.

158-C-570.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 1er Septembre 1937, à 10 heures du matin.

Lieu: à Ezbet El Santi, dépendant de Biala, Markaz Talkha (Gharbieh).

A la requête du Sieur Carlo Scarpocchi, pris en sa qualité de séquestre judiciaire de la succession de feu Soliman Misrahi et de la Raison Sociale Soliman Misrahi & Fils, suivant arrêt rendu par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie, en date du 16 Juin 1937, domicilié à Alexandrie, rue Chérif Pacha No. 33.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mahmoud Abdalla, cultivateur, local, ci-devant domicilié à Ezbet Aboul Maati, dépendant de El Hemat, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh) et actuellement de domicile inconnu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte de Céans.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 13 Mai 1937, huissier Georges Chidiac.

Objet de la vente:

- 1.) 1 âne. 2.) 1 ânon âgé de 6 mois.
- 3.) 1 bufflesse âgée de 10 ans.
- 4.) 2 norags en bois, complets, à 11 lames chacun.

5.) 9 ardebs de blé et orge.

6.) 6 kelas de graine de bersim.

Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour le requérant,

138-AM-967. André Shamà, avocat.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATION.

D'un acte sous seing privé en date du 30 Avril 1934, visé pour date certaine le 9 Août 1937 sub No. 6089, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Août 1937, No. 221, vol. 54, fol. 182, il résulte que **la Société en commandite simple** « Société Exploitation Terrains (A. Angelettos & Co.) », formée entre le Sieur Aristide Angelettos comme associé commandité et huit (8) autres personnes comme associés commanditaires, suivant acte sous seing privé en date du 19 Octobre 1925, visé pour date certaine le 13 Juin 1927 sub No. 5771 et dont extrait a été dûment enregistré à ce Greffe le 27 Oc-

tobre 1927, No. 172, vol. 43, fol. 116, a été modifiée comme suit:

1.) Par suite du départ d'un des associés commanditaires, sa part dans la commandite a été répartie proportionnellement entre tous les associés restants, y compris l'associé commandité, le nombre des associés commanditaires se trouvant de ce fait réduit à sept (7);

2.) Le capital de la Société, fixé dans l'acte constitutif à L.E. 25.000 a été porté à la somme de L.E. 40.000 dont L.E. 35.000 représentent le montant de la commandite.

D'un second acte sous seing privé en date du 16 Décembre 1935, visé pour date certaine le 27 Juillet 1937 sub No. 5888, également enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 24 Août 1937, No. 221, vol. 54, fol. 182, il résulte que **la susdite Société**, venue à expiration le 19 Octobre 1935, a été renouvelée pour une nouvelle période de cinq (5) années et 73 jours, à partir de cette dernière date jusqu'au 31 Décembre 1940, renouvelable d'année en année sauf préavis contraire à donner par l'associé commandité ou un groupe d'associés commanditaires représentant la majorité du capital;

Qu'aucune modification n'a été apportée aux pouvoirs conférés à l'associé gérant, Sieur Aristide Angelettos, par l'acte constitutif de la Société.

Alexandrie, le 25 Août 1937.

Pour la « Société Exploitation Terrains (A. Angelettos & Co.) »,

M. Aboulafia et G. N. Pilavachi,
148-A-977 Avocats.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: C. S. Delios, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, boulevard Saad Zaghloul, No. 5.

Date et No. du dépôt: le 17 Août 1937, No. 974.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 64 et 26.

Description: enregistrement de la dénomination « LUXE » en langue française.

Destination: pour servir à identifier les selles à bicyclettes manufacturées, importées ou vendues par le déposant en Egypte et ses dépendances.

136-A-965 E. G. Moutafis, avocat.

Déposante: La Maison du Kebir, 3, Bastion Sud à Alger (Algérie).

Date et No. du dépôt: le 13 Août 1937, No. 969.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 66 et 26.

Description: dénomination « Kebir ». **Destination:** vins, vins mousseux, cidres, alcools et eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux divers.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
146-A-975.

Déposante: R. Sle R. Woeste & Co., ayant siège à Dusseldorf, (Allemagne).

Date et No. du dépôt: le 3 Juin 1937, No. 707.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 60.

Description: les lettres: « R W & Co ».

En renouvellement de l'enregistrement des mêmes lettres, opéré au nom de la dite R. Sle R. Woeste & Co., au Caire, le 6 Décembre 1928, No. 107/54, fol. 27, vol. 32, à Alexandrie, le 8 Décembre 1928, No. 308/54, fol. 167, vol. 17, et à Mansourah, le 29 Novembre 1928, No. 26/54, fol. 81, vol. 10.

118-A-961. C. A. Hamawy, avocat.

Déposante: N. V. Amsterdamsche Chininefabriek et N. V. Bandoengsche Kininefabriek, société anonyme hollandaise.

Date et No. du dépôt: le 19 Août 1937, No. 983.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 41 et 26.

Description « AFLUKIN ».

Destination: identifier produits pharmaceutiques.

120-A-963. Gaston R. Barda, avocat.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Déposante: Société Sasson & Aby Shohet, 10 rue Gameh Sinania, Boulac, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 13 Août 1937, No. 241.

Nature de l'enregistrement: Modification d'une Invention.

Description: primes représentées par des bons que les acheteurs des balais pourraient trouver sous l'étiquette apposée sur les balais et qui peut donner droit aussi bien à une prime comportant un paiement en espèces qu'à un avantage en nature.

Le présent rectifie et complète le p.-v. d'enregistrement de l'invention dénommée « Dollar Brooms » « Mokachah Abou Reyal » du 19 Mai 1937 sub No. 173, Classes 54 h (Loteries) et 122 a (Réclame).

Pour la dépositante,
127-CA-556 Edwin Chalom, avocat.

Le R. E. P. P. I. C. I. S.

(Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle et des Sociétés)

est indispensable à tous les industriels, commerçants, financiers et hommes d'affaires, qui y trouveront une documentation officielle unique pour tous les enregistrements concernant la propriété industrielle, commerciale et intellectuelle, et les sociétés commerciales en Egypte.

En vente dans nos bureaux et dans toutes les bonnes librairies: P.T. 100.

Escompte spécial de 20 % aux abonnés du Journal des Tribunaux Mixtes.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à la Dame Catherine Chicca & Cts, soit fed. 272.17.02 sis au village d'Ibchaway El Malak, Markaz de Tantah (Gharbieh).

La durée de la location sera pour l'année agricole 1937-38, expirant le 15 Octobre 1938.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 7 Septembre 1937, au siège de la Banque, à Alexandrie, de 10 h. a.m. à midi.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque dont tout intéressé peut prendre connaissance.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Alexandrie, le 23 Août 1937.

The Land Bank of Egypt,
166-DA-609. Séquestre Judiciaire

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres appartenant aux Hoirs de feu Zayed Bey Galal, met aux enchères publiques de location 360 feddans environ, sis au village El-Moadda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

La séance d'enchères a été fixée au Samedi, vingt-huitième jour du mois d'Août 1937, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre à Maghagha, Hôtel Palace, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne, que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 22 Août 1937.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
128-C-557 Michel Ayoub.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Maitre Joseph Soussa, Séquestre Judiciaire du Wakf Ismail Bey El Adl Bebars, suivant ordonnance de Monsieur le Président des Référés du Tribunal Mixte de ce siège du 23 Mars 1936, met en location par voie d'enchères publiques 72 fed., 13 kir., 6 sah. sis à Kafr Abdel Moomen, Markaz Dékernès (Dak.).

La date des enchères est fixée au 31 Août 1937 depuis 9 h. a.m. jusqu'à midi au bureau du Séquestre sis à Mansourah, rue El Malek El Kamel.

La durée de la location est d'une année à trois années à commencer du 1er Novembre 1937.

Les personnes qui désirent prendre part aux enchères devront verser entre les mains du Séquestre Judiciaire le 20 0/0 de leur offre.

Les offres de location doivent être faites sur les données des clauses et conditions du Cahier des Charges qui se trouve au Bureau du Séquestre, où toute personne pourra en prendre connaissance sans déplacement.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Mansourah, le 25 Août 1937.

Le Séquestre Judiciaire,
133-M-782 Me Joseph Soussa.

Dernier Avis de Location de Terrains.

Khalil Bey Tabet, Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Linda Tabet, met en adjudication la location de 546 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Tallrak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh), aux hods El Sebakh El Kebir et El Khers.

Cette location est pour une année agricole commençant le 1er Octobre 1937 et finissant fin Septembre 1938.

Les enchères auront lieu le Jeudi 2 Septembre 1937, au dawar de la séquestration à Tallrak, de 8 h. a.m. à 6 h. p.m. et au Caire en l'étude de Maître G. L. Darian, avocat à la Cour, 16 rue Maghrawy, de 10 h. a.m. à 2 h. p.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire à titre de cautionnement le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer la garantie nécessaire suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges est déposé au dawar de la séquestration à Tallrak et en l'étude de Maître G. L. Darian, au Caire, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
129-CM-558 Khalil Tabet.

Avis de Location de Terrains.

Le soussigné, agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens du Sieur Mohamed Tewfik El Cherbini, en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte de Mansourah, en date du 14 Novembre 1935, met en location par enchères publiques, en totalité ou par parcelles les terrains suivants:

1.) 579 fed., 23 kir., 2 sah. sis au village d'El Bessandilla,

2.) 40 fed., 14 kir., 17 sah. sis au village d'El Ahmadiéh Aboul Fettouh.

Le tout dépendant du district de Cherbine (Gh.).

La durée de la location est d'une ou trois années agricoles commençant le 1er Novembre 1937.

Les enchères auront lieu le Mardi 7 Septembre 1937, dès 9 heures du matin, au bureau du Séquestre à Mansourah, rue Fouad 1er, 1er étage.

Tout adjudicataire payera séance tenante un cautionnement égal au 33 0/0 de la location, et ce indépendamment des garanties exigibles au moment de la signature de l'acte de bail.

Pour plus amples renseignements toute personne pourra s'adresser au bureau du Séquestre à Mansourah.

Toute personne désireuse peut se rendre sur les lieux pour visiter les terrains.

Le Séquestre se réserve la faculté absolue de refuser ou d'accepter toute offre selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration sans avoir à motiver sa décision.

Mansourah, le 21 Août 1937.

Constantin Ch. Carantinopoulo,
134-M-783 Séquestre Judiciaire.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Je déclare que l'effet signé par MM. William A. Noujaim & frère, Ismailieh, payable le 26 écoulé, de P.T. 1603,5, a été protesté par erreur.

170-DC-610

(s.) Bruno Bayer.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Quartier grec, dans immeuble moderne pourvu de chauffage central et distribution d'eau chaude, cession de bail est offerte de suite pour rez-de-chaussée avec jardin, expos. Nord-Est-Sud, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, 3 pièces réception, nombreuses pièces service. Loyer annuel L.E. 152. S'adr. appart. B., 41, rue des Abbassides, ou Tél. 20792.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs Égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.